



arrêté mis en ligne le 27 octobre 2023 ÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Egalité - Fratemité

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE Du 27 octobre 2023

ST/A-2023-783

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022.

Vu la demande présentée par l'entreprise FAYAT TP sise 197 avenue Clément Fayat – BP 160 – 33502 LIBOURNE Cedex et ses sous-traitants, dans le cadre du chantier d'aménagement de la place Saint Jean, installation de la base vie et d'une zone de stockage de matériels.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE:

ARTICLE 1° - Cet arrêté annule et complète celui du 28 septembre 2023

ARTICLE 2° - A compter du 3 octobre 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, installation d'une base vie (2 bungalows empilés) ainsi qu'une zone de stockage de matériels sur le parking de l'église Saint Jean. Une zone de circulation pour l'accès à l'église et chantier rénovation église et pompiers sera maintenue.

<u>ARTICLE 3°</u> - A compter du 27 octobre 2023 et jusqu'au 24 décembre 2023, neutralisation de 4 places de parking face au n°42 rue Lamothe devant la base vie.

ARTICLE 4° - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 5° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 6° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- √ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le vingt-sept octobre deux mille vingt-trois.

Pour lo Maire par délégation Le conseiller délégué à la voirie, à la propreté, eu Centre Technique Municipal t àu pian communal de sauvégarde Bilal HALHOUL Signé électroniquement par : Bilal Halhoul Date de signature : 27/10/2023 Qualité : Parapheur B Halhoul Libourne